

Situation : 22.07.2021

**Informations du Ministère des affaires sociales et de l'intégration de la Hesse
concernant les loisirs et le sport**

L'ouverture des parcs animaliers, zoos, jardins botaniques ainsi que des parcs d'attractions et installations similaires n'est autorisée que si un concept de distanciation et d'hygiène conforme à l'article 5 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) est disponible et est mis en œuvre.

Les piscines, thermes, établissements de baignade sur des plans d'eau, saunas et établissements similaires ne peuvent être ouverts au public que si les visites se font uniquement sur rendez-vous, si une personne au maximum est admise par surface de dix mètres carrés ou partie de celle-ci accessible au public, et si un concept de distanciation et d'hygiène conforme à l'article 5 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) est disponible et mis en œuvre.

L'ouverture de studios de fitness et installations similaires n'est autorisée que si les coordonnées des visiteurs sont enregistrées conformément à l'article 4 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) et si un concept de distanciation et d'hygiène conforme à l'article 5 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) est disponible et mis en œuvre.

L'ouverture des casinos, salles de jeux et établissements similaires ainsi que des agences de paris n'est autorisée que si la collecte des données de contact des visiteurs est assurée conformément à l'article 4 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) et si un concept de distanciation et d'hygiène conforme à l'article 5 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) est disponible et mis en œuvre.

L'exploitation de salles de danse, discothèques, clubs et établissements similaires est autorisée à l'extérieur si seuls les hôtes munis d'une attestation négative (attestation de vaccination ou de convalescence, test négatif) conforme à l'article 3 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) sont admis, si la collecte des données de contact des visiteurs est assurée conformément à l'article 4 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV), si une seule personne est admise par 5 mètres carrés de surface de circulation, si 250 personnes sont admises au maximum et si un concept de distanciation et d'hygiène conforme à l'article 5 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) est disponible et mis en œuvre. Les salles de danse, discothèques, clubs et établissements similaires ne peuvent être exploités à l'intérieur que sous forme gastronomique, dans le respect des dispositions de l'article 22 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) et sous réserve d'approbation de l'autorité sanitaire compétente, indépendamment de la responsabilité d'autres autorités.



L'exploitation des établissements de prostitution ou établissements similaires, la mise à disposition de véhicules de prostitution, la mise en œuvre et l'organisation d'événements de prostitution ainsi que les services sexuels avec contact physique sont autorisés si seuls les clients disposant d'une attestation négative (attestation de vaccination ou de convalescence, test négatif) conforme à l'article 3 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV) sont admis et si la collecte des données de contact des clients est assurée conformément à l'article 4 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV). En outre, les exploitants ou, à défaut, les prostituées doivent élaborer et mettre en œuvre un concept de distanciation et d'hygiène conformément à l'article 5 de l'Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus (CoSchuV), qui tient compte du risque particulier d'infection de la prestation fournie et comprend un test de dépistage des prostituées au moins une fois par semaine. Les personnes entièrement vaccinées ou guéries au sens de l'Ordonnance d'exception aux mesures de protection contre le COVID 19 ne sont pas soumises à l'obligation de dépistage.

Sport

La pratique du sport est autorisée dans les installations sportives si un concept d'hygiène spécifique au type de sport est en place. Les règlements de l'événement s'appliquent aux spectateurs.

Vous trouverez les informations actuelles sur le site web du Ministère des Affaires sociales et de l'intégration de la Hesse à l'adresse suivante : <https://hessenlink.de/CoronaHMSI>.

Sur le plan juridique, seul le texte de l'Ordonnance publié officiellement en langue allemande dans le Journal officiel du Land de Hesse fait foi.

Vous trouverez le texte juridique complet de l'ordonnance relative à la protection de la population contre les infections par le coronavirus SARS-CoV 2 (Ordonnance relative à la protection contre le coronavirus - CoSchuV) du 22 juin 2021 dans sa version en vigueur ainsi que les ordonnances qui l'accompagnent à l'adresse suivante : <https://www.hessen.de/fuer-buerger/corona-hessen/verordnungen-und-allgemeinverfuegungen>